

A Nersac, le 28 octobre 2005

Subdivision Environnement industriel,
Chais et distilleries
Z.I. de Nersac – Rue Ampère
16440 NERSAC
Tél. : 05.45.38.64.50 - Fax : 05.45.38.64.69
Mél : sub16.drivre-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.**

**Société BACARDI MARTINI PRODUCTION
ZA du Laubaret
Gensac-la-Pallue**

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Monsieur le Préfet de la Charente, en date du 1^{er} septembre 2005, a transmis à l'inspection des installations classées, pour présentation des rapports et propositions au conseil départemental d'hygiène, le dossier de demande d'autorisation déposé par la société BACARDI MARTINI PRODUCTION pour l'extension de ses installations de stockage d'alcool de bouche sur la ZA du Laubaret à Gensac-la-Pallue.

PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

La société BACARDI MARTINI PRODUCTION exploite, sur son site de la ZA du Laubaret des installations de stockage (950 m³) et de mise en bouteilles (118 700 l/j) d'alcool de bouche.

Les installations ont été autorisées par arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2002 modifié le 9 février 2005. Cette modification avait autorisé l'augmentation de la capacité de production des installations de mise en bouteilles passant de 48 960 l/j à 118 700 l/j.

PRESENTATION DE LA DEMANDE

Le projet consiste à construire un nouveau stockage d'alcool de bouche d'une capacité de 485 m³ soit une augmentation de 50 % par rapport au stockage actuel qui est de 950 m³.

1- ACTIVITES

Les principales activités exercées sur le site du Laubaret sont le stockage, la préparation et la mise en bouteille d'alcool de bouche.

Le projet permettra d'élaborer les produits finis (vodka) sur le site à partir des éléments de base, ce qui n'était pas le cas jusqu'alors et ainsi supprimer les installations de préparation actuelles situées en milieu urbain, qui compte tenu de l'augmentation importante de la production ne garantissait plus un niveau de sécurité satisfaisant.

2- CLASSEMENT DANS LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Numéro rubrique	Activité	Capacité des installations	Classement
2255 - 2	Stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs. La quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%, est supérieure à 500 m3.	1 435 m3	A
2253 - 1	Préparation, conditionnement de boissons, bières, jus de fruits, autres boissons à l'exclusion de celles visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252. La capacité de production étant supérieure à 20 000 l/j	118 700 l/j	A
1510 - 2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts d'un volume compris entre 5 000 m3 et 50 000 m3	46 600 m3	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs d'une puissance supérieure à 10 kW	16 kW	D
2920.2	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. La puissance absorbée étant comprise entre 50 et 500 kW	350 kW	D

3- DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les installations sont situées sur la zone d'activité du Laubaret en bordure de la RN 141. Les implantations voisines sont à l'est des chais d'UNICOOP, à l'ouest un vendeur de matériel agricole et un terrain vague, et au nord un terrain avec une maison d'habitation et les chais projetés de H. MOUNIER.

4- PREVENTION DES NUISANCES

4.1 - Pollution des eaux

L'établissement possède des réseaux de collecte de type séparatif comprenant un réseau d'eaux pluviales et un réseau d'eaux polluées (domestiques et industrielles).

- Les eaux domestiques environ 290 m3/an et les eaux industrielles (lavage des installations) environ 340 m3/an sont collectées dans une fosse toutes eaux puis traitées dans un filtre à sable avant de rejoindre le milieu naturel.
- Les eaux de l'osmoseur environ 33 m3/j sont rejetés directement dans le milieu naturel.
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (parking, voiries, ...) transitent préalablement par un séparateur à hydrocarbures avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

L'exploitant a fourni des résultats de mesures effectuées sur les rejets des installations actuelles. Ces résultats montrent que les valeurs fixées par l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2002 modifié le 9 février 2005 sont respectées.

4.2- Pollution atmosphérique

Les rejets atmosphériques sont très faibles, ils proviennent essentiellement de l'évaporation des stockages d'alcool, de la circulation des véhicules et des camions sur le site ;

4.3 - Déchets

Les déchets produits sont essentiellement des déchets industriels banals (DIB) à savoir verre, carton, plastique ... qui sont triés et recyclés dans leur grande majorité.

4.4 -Bruit et vibrations

L'étude de bruit jointe au dossier de demande d'autorisation a montré que l'impact sonore était faible et essentiellement dû au trafic routier.

4.5. -Transport

Le trafic routier induit par l'établissement est d'environ 25 camions par jour et une vingtaine de véhicules légers (personnel)

5- PREVENTION DES RISQUES

Les risques principaux sont dus aux alcools de bouche qui présentent des caractéristiques d'inflammabilité et d'explosion mais qui peuvent aussi générer une pollution en cas de déversement accidentel. L'étude de dangers jointe au dossier porte sur l'ensemble des installations existantes. Les principaux risques identifiés sont :

- Un déversement accidentel ;
- Un incendie de chai ;
- Une explosion de cuve.

5.1. - Risques de pollution accidentel des eaux

En cas de déversement accidentel, les chais sont munis de cuvette de rétention d'une capacité supérieure à 50% de la capacité de stockage du chai.

5.2. - Risques d'incendie de chai

En cas d'incendie la zone Z1 (flux de 5 kW/m²) et la zone Z2 (flux de 3 kW/m²) restent circonscrites à l'intérieur du site.

Moyens de prévention : lutte contre l'intrusion, consignes générales incendie, mise à la terre des citernes, opérations de maintenance et de surveillance, matériels ATEX,...

Moyens de lutte : extincteurs, RIA dopé à la mousse, colonnes sèches pour protection des cuves et intervention à la mousse du SDIS, poteaux incendie, exutoires de fumée, réserves d'eau, émulseurs...

Les chais ont une rétention interne de 50% de la capacité maximale de stockage. De plus, ils sont reliés via un siphon à une fosse de dilution de 115 m³ puis à une rétention extérieure de 610 m³.

L'exploitant a mis en place sur son site une réserve d'eau d'incendie d'une capacité de 600 m³ et il a passé une convention d'usage avec la société H. MOUNIER qui dispose d'une réserve d'eau de 400 m³ sur son site voisin. La capacité totale disponible est donc de 1 000 m³.

5.3. – Risque d'explosion de cuve

En cas d'explosion des cuves de stockage, les zones Z1 (surpression de 140 mbar) et Z2 (surpression de 50 mbar) restent circonscrites à l'intérieur des limites du site.

Les distances ont été définies par la méthode TNT qui est majorante. Toutefois, afin de limiter les effets d'une explosion à l'intérieur d'une cuve, ces dernières seront fragilisées en partie supérieure permettant de limiter l'onde sur les murs d'enceinte des chais.

INSTRUCTION ADMINISTRATIVE DU DOSSIER
--

a) Enquête publique

L'enquête publique, a été prescrite par arrêté préfectoral du 20 mai 2005. Elle s'est déroulée du 20 juin au 20 juillet 2005 inclus. Au cours de l'enquête publique aucune observation n'a été formulée.

Le Commissaire Enquêteur, dans ses conclusions en date du 18 août 2005 a émis un avis favorable à la demande d'extension des installations de stockage et de mise en bouteille d'alcool de bouche, présentée par la société BACARDI MARTINI PRODUCTION.

Le pétitionnaire, dans son mémoire en réponse daté de juillet 2005, rappelle l'ensemble des mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour respecter les dispositions réglementaires applicables et notamment celles liées à la protection de l'environnement.

b) Avis des municipalités concernées

Les conseils municipaux des communes de Gensac-la-Pallue, Bourg-Charente et Saint-Brice ont émis un avis favorable.

c) Consultation des administrations

- **La Responsable de l'Institut National des Appellations d'Origine**, le 7 juin 2005, n'a pas émis d'objection.
- **Le Directeur Départemental de l'Equipement**, le 18 août 2005, a émis un avis favorable en précisant que les installations envisagées sont compatibles avec les documents d'urbanisme si elles ne présentent pas de risques technologiques pour le voisinage et que le trafic routier induit par le projet, évalué à 26 camions/jour, n'aura pas d'impact significatif sur le trafic existant.
- **Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine**, le 1^{er} juin 2005, n'a pas eu d'observation à faire valoir.
- **Le Conservateur Régional de l'Archéologie**, le 26 mai 2005, indique que le projet ne donnera pas lieu à prescription archéologique.
- **L'Expert du Service Départemental d'Incendie et de Secours**, le 14 juin 2005, a émis un avis favorable sous réserve de respecter les prescriptions techniques proposées dans le dossier et sur les plans.
- **Le directeur du service interministériel de défense et de protection civile**, le 17 juin 2005, n'a formulé aucune remarque défavorable.
- **La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales**, le 18 août 2005, a émis un avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes :
 - Le pétitionnaire précise les conditions d'alimentation en eau qui doit se faire à partir d'une ressource autorisée au titre de la loi sur l'eau et au titre du code de la santé, compte tenu de son utilisation alimentaire.
 - Les eaux usées domestiques seront traitées via un système d'assainissement autonome dont les caractéristiques doivent faire l'objet d'un avis du service d'assainissement du syndicat mixte des eaux de la région de Segonzac.

Dans un mémoire en réponse transmis à l'inspection des installations classées le 23 septembre 2005, BACARDI MARTINI PRODUCTION a indiqué que :

- Les eaux utilisées pour la production de vodka sont fournies par la société PROTEA France qui a été autorisée par arrêté préfectoral du 4 juillet 2003, à utiliser et traiter l'eau du captage PROTEA pour usage alimentaire.

- Les ouvrages d'assainissement ont été mis en place lors de la création de l'usine qui a été autorisée par arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2002. L'extension sollicitée nécessitera la présence de 2 personnes supplémentaires.
- **Le Sous-Préfet de Cognac**, le 23 août 2005, a émis un avis favorable.

ETUDE DES AVIS ET PROPOSITIONS TECHNIQUES

A l'examen du dossier présenté par BACARDI MARTINI PRODUCTION pour l'extension des installations de stockage d'alcool situées sur la ZA du Laubaret à Gensac-la-Pallue, il apparaît que les différentes dispositions réglementaires applicables telles que celles des arrêtés préfectoraux du 31 décembre 1996 relatifs aux stockages d'alcool de bouche existants et nouveaux, sont respectées.

Ces dispositions sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Au cours de l'instruction seule la DDASS a émis des observations auxquelles le pétitionnaire a répondu.

Concernant les risques d'incendie et d'explosion, l'exploitant a prévu, en plus des dispositions réglementaires, de :

- Equiper les stockages d'alcool avec des RIA dopés à la mousse ce qui améliore les moyens de premiers secours
- Mettre en place une colonne sèche pour faciliter l'intervention à la mousse du SDIS, à l'intérieur des chais
- Concevoir les cuves du nouveau chai pour limiter les effets d'une explosion.

CONCLUSION

La société BACARDI MARTINI PRODUCTION a transmis au Préfet un dossier de demande d'autorisation en date du 18 mars 2005. Dans sa demande, BACARDI MARTINI PRODUCTION souhaite augmenter la capacité de stockage de son unité de production de vodka située sur la ZA du Laubaret sur la commune de Gensac-la-Pallue.

Le dossier a été soumis à l'instruction réglementaire (enquête publique, avis des conseils municipaux et des services administratifs).

L'instruction n'a pas mis en évidence d'incompatibilité du projet avec les réglementations applicables ou opposables dans le domaine de l'environnement.

Au vu des éléments du dossier et des observations formulées au cours de l'instruction, nous avons établi un projet d'arrêté préfectoral fixant des prescriptions.

Suite à la transmission du 12 septembre 2005 de Monsieur le Préfet, en application de l'article 10 du décret 77-1133, nous avons établi le présent rapport et un projet d'arrêté préfectoral que nous proposons de présenter pour avis, au conseil départemental d'hygiène.